



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/067

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'Association SCHUMANIA, 26 rue de Chavril, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'Association SCHUMANIA à organiser une vente de livres et petits objets à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place Soubeirat, le 08 Décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association SCHUMANIA est autorisée à organiser une vente de livres et petits objets à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place Soubeirat, le 08 Décembre 2023, de 17h30 à 21h30.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 04 Décembre 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine Moussa
Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/068

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par l'Association LUDOTHEQUE KIDIJEUX, 32 rue Paul Huvelin, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'Association LUDOTHEQUE KIDIJEUX à organiser une animation à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place Soubeirat, le 08 Décembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association LUDOTHEQUE KIDIJEUX est autorisée à organiser une animation à l'occasion de la Fête des Lumières, sur la place Soubeirat, le 08 Décembre 2023, de 18h00 à 20h30.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 06 Décembre 2023

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie


Catherine MOUSSA



Arrêté n° ODP 23/069

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3642-2,
- les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L. 2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la mairie de Sainte Foy-lès-Lyon à mettre en place, du 23 Décembre 2022 au 18 Janvier 2023, des points de collecte des sapins de Noël aux emplacements suivants : parking angle chemin de Chavril/boulevard des Provinces, avenue de Limburg (esplanade de la Gravière), place Xavier Ricard, angle chemin de Bramafan et chemin de la Croix Pivort, place Laurent Paul, place François Millou.

Il y a lieu de réglementer provisoirement l'utilisation du Domaine Public ;

ARRETE

ARTICLE 1er- La mairie de Sainte Foy-lès-Lyon est autorisée à mettre en place, du 26 Décembre 2023 au 17 Janvier 2024, des points de collecte des sapins de Noël aux emplacements suivants :

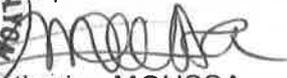
- parking angle chemin de Chavril/ boulevard des Provinces (2 places de stationnement),
- avenue de Limburg (2 places de stationnement sur l'esplanade, face au 10-12),
- place Xavier Ricard, sur esplanade face à l'église,
- angle chemin de Bramafan / chemin de la Croix Pivort (1 place de stationnement + trottoir),
- rue Laurent Paul (2 places de stationnement),
- place François Millou.

La Métropole de Lyon effectuera la collecte en continu du 03 au 17 Janvier 2024.

ARTICLE 2.- Le C.T.M. devra prendre toutes dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 12 Décembre 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/070

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise GENERATION FAÇADES, 56 route de Brignais, 69630 Chaponost, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 11 chemin de Narcel**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,
VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise GENERATION FAÇADES est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1,50 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 13 mètres ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 10 JANVIER 2024 au 15 JANVIER 2024

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

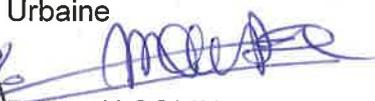
ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 27 Décembre 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine




Bruno JACOLIN